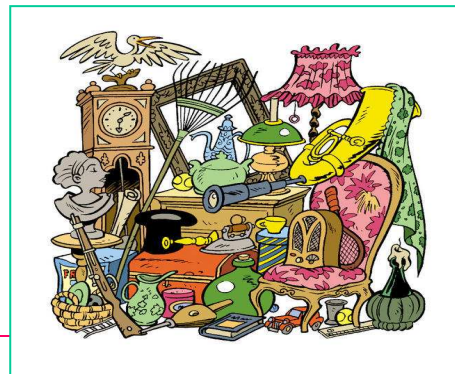


VENTE AU DÉBALLAGE



Définition

Les ventes au déballage sont définies par l'article L 310-2 du code de commerce comme des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Doivent être considérés comme locaux ou emplacements non destinés à la vente au public de marchandises, l'ensemble des espaces, publics ou privés, qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, le cas échéant après autorisation d'aménagement commercial. Ainsi, les ventes réalisées dans des salles polyvalentes, propriété de la commune, dans des halls d'hôtels, ou dans des galeries marchandes de centres commerciaux, constituent a priori des ventes au déballage entrant dans le champ d'application de l'article L 310-2 du code de commerce.

Le régime des ventes au déballage s'applique que les vendeurs soient des professionnels ou des particuliers et que les marchandises soient neuves ou d'occasion.

Mesures restrictives



- Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.
- Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de deux fois par an au plus. Ils ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés et doivent remettre à l'organisateur de la manifestation une *attestation sur l'honneur*⁽¹⁾ de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- En revanche, d'un point de vue fiscal l'association peut organiser (vide greniers, loto, kermesse, etc) pour récolter des fonds sans être soumise aux impôts commerciaux (jusqu'à 6 fois/an) dans le cadre des activités de bienfaisance ou de soutien. L'association doit tenir et conserver une comptabilité précise des recettes et des dépenses et la mettre à la disposition des services fiscaux en cas de contrôle.

La déclaration préalable de vente au déballage

Une *déclaration préalable de vente au déballage* est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise directe contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue. Elle est signée par le vendeur ou par l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter et doit être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, permis de conduire, certificat/attestation de nationalité).



Délais

- Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et simultanément à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.
- Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente.
- Les ventes de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ou en prévision de celle-ci font, quant à elles, l'objet d'une décision ministérielle. Elles peuvent être réalisées sans délai après déclaration auprès des services de la mairie du lieu de vente.

Huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que le dépassement de la durée autorisée d'une vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement (deux mois par année civile) l'expose à une contravention de 5^{ème} classe (amende de 1 500 € - 3° de l'art. R 310-19 du code de commerce).

Obligation de tenue d'un registre

En application de l'article 321-7 du code pénal, toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, doit tenir un registre préalablement côté et paraphé par un service de police, de gendarmerie ou par le maire.

L'organisateur d'une vente au déballage doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être à jour et mis à disposition des autorités compétentes, susceptibles d'effectuer un contrôle le jour de la vente.

Que doit comporter le registre ?

1 / Pour les participants non professionnels, l'attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. *Cette mention est obligatoire.* Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui vend sur la manifestation + 1 copie du justificatif de l'identité du déclarant. La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec la mention de l'autorité qui l'a établie.

2 / Si le vendeur est une personne morale (société ou association), l'indication de sa dénomination, de son siège et des noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de cette personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite et sa copie + 1 *extrait Kbis* ⁽¹⁾.

Ce registre doit être mis à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation. Il doit être déposé, au plus tard dans le délai de huit jours, à la préfecture ou sous-préfecture du lieu de la manifestation.

NOTA BENE : Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).



SPECIMEN

Greffe du tribunal de commerce de NANTES
2 bis quai François MITTERRAND
44262 Nantes Cedex 2

321 775 405 R.C.S. NANTES
(1921 b 00246)

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Extrait au 04 mai 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :
Numéro d'identification :
Numéro de gestion :
Date immatriculation :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique :
Au capital :
Adresse du siège :
Durée de la société :
Date d'arrêté des comptes :
Constitution – Dépôt de l'acte constitutif :

ADMINISTRATION

ASSOCIE GERANT

ASSOCIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine du fonds ou de l'activité :
Activité :
Enseigne :
Adresse de l'établissement principal :
Commencement d'activité le :
Mode d'exploitation :

OBSERVATIONS

21 mai 1981 numéro 1